

## ANNEXE 2.4

### **Arrêté du xxx relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services de radio diffusés en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S**

NOR:

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2005/0050/F ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 12 ;

Vu l'avis du xxxx du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Arrêtent :

#### **Art. 1<sup>er</sup>.** -

Les terminaux de réception des services de radio diffusés en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S mis sur le marché sur le territoire français permettent la réception de signaux conformes à l'arrêté du [ ] pris en application de l'article 12 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Sont toutefois exonérés de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, les terminaux de réception qui indiquent, de manière visible à l'attention des consommateurs, leur absence de conformités aux caractéristiques techniques ainsi définies.

**Art. 2.** - Le présent arrêté est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de la culture et de la communication,

Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre de l'outre-mer

François Baroin

Le ministre délégué à l'industrie,

François Loos